

Cahier de la sénéchaussée secondaire de Quimperlé (Sénéchaussée de Carhaix)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la sénéchaussée secondaire de Quimperlé (Sénéchaussée de Carhaix). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 541;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1704

Fichier pdf généré le 02/05/2018



accordées à personne que pour services rendus à l'Etat.

Art. 10. Qu'on ne tirera plus au sort pour la milice, et qu'au cas qu'on le fasse la noblesse ne pourra exempter ses domestiques.

Art. 11. Que chaque ordre supportera seul les charges des établissements dont il recueille seul

les avantages.

Art 12. Les dits habitants prennent la liberté de remontrer que les autres demandes des municipalités ne tendent qu'à donner aux bourgeois des villes dans l'ordre du tiers une supériorité qui ne peut qu'être infiniment nuisible au reste de l'ordre du tiers dans les villes et dans les campagnes, parceque l'égalité entre les individus de l'ordre du tiers est de conserver l'union.

Au surplus, ils déclarent s'en rapporter, pour les autres instructions, à la prudence des ordres qu'ils désirent voir assemblés pour rédiger en commun les doléances qu'ils croiront devoir être faites aux Etats généraux et pour supplier le Roi de vouloir bien à l'avenir représenter les lettres de convocation à l'assemblée des Etats de la province composés des trois ordres, pour les délibérer avant de les publier conformément à la constitution de

la province.

Persée (BY:)

Ils défendent expressément aux dits deux députés de donner aucun consentement à d'autres articles que ceux contenus dans les présentes charges, dont copie serait envoyée aux deux ordres assemblés à Saint-Brieuc, le 16 du mois d'avril prochain. Fait, etc., et ont lesdits deux députés signé. Ainsi signé sur la minute Bordier et Jean-Baptiste Keryran. Dûment collationné, Soueif de Montalembert.

CAHIER

Du tiers-état de la sénéchaussée de Quimperlé, extrait des minutes du greffe de la sénéchaussée de Quimperlé (1).

Ce jour 3 avril 1789, nous, commissaires soussignés, nommés par les députés des communautés, corps et corporations et paroisses du ressort du siège royal de Quimperlé, pour procéder à la ré-daction et réduction en un seul cahier des vœux et doléances contenus en chacun des arrêtés dont nous avons été ressaisis, y avons procédé comme suit,

SAVOIR:

1º Opposition formelle à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux priviléges de la province, sauf le redressement des griefs de l'ordre du tiersétat présentes au Roi et consignés en ses arrêtés des 22, 24, 25 et 27 décembre 1788, 18 et 19 février 1789. 2° Vérification de la dette nationale, de son

principe, de ses progressions et de salégitimité.

3º Vérification des produits actuels des impôts, leur adoption aux charges pour l'extinction du

La suppression des appointements du gouverneur de province, représenté par des lieutenants généraux aussi appointés, des gouverneurs de places, chateaux, où il existe un état-major.

Suppression des dons, pensions et gratifications

immérités.

Suppression des fermiers généraux.

Régie et perception des impôts accordés à chaque province ou généralité.

Reddition de compte de l'économat et sa suppression à l'avenir.

Suppression des abbés commendataires et prieu-

rés sans charge d'âmes.

4º D'après les retranchements et leur insuffisance, ne consentir d'impôts que sur les objets du luxe dans les différentes parties.

5º Distinction de la caisse royale de la nation; versement direct des impôts dans cette dernière, qui sera régie par des commissaires choisis dans chaque province.

6º Demande expresse et formelle de la suppression absolue du franc-fief comme le droit le plus

onéreux à l'ordre du tiers-état.

7º Réduction notable dans la perception des droits de contrôle, insinuations et centième denier, formation d'un tarif qui fixe invariablement lesdits droits.

8º Liberté aux parties de se servir de timbre ou

9° Suppression des juridictions des intendances et attributions de loutes les affaires contentieuses qui s'y portaient aux juridictions ordinaires.

10° Réunion des juridictions seigneuriales aux

cours royales dont elles ressortissent.

11º Suppression des droits sur les cuirs et au-

tres objets de première nécessité.

12º Réforme de la législation civile et criminelle, formation d'un nouveau code pour l'une et autre.

13° La suppression de la banalité des fours et oulins.

14° Protection spéciale du gouvernement pour toutes les manufactures du royaume et en général pour la liberté du commerce.

15° Suppression indispensable de la franchise

accordée à la ville de Lorient.

16° Qu'il ne soit porté aucune atteinte au culte actuel de notre religion.

17° Vœu formel de délibérer par tête et non par

ordre.

18º Suppresion de la vénalité des charges; qu'elles soient électives par les justiciables du

19º Que les portions congrues soient augmentées, en faveur des recteurs et curés comme dans le reste du royaume.

20° Suppression de la bourse commune sur les vacations des huissiers sergents et autres officiers ministériels.

21º Payement des vacations, pour la prime desdits officiers.

22° Solliciter l'obtention de lettres patentes pour l'établissement d'un collège dans la ville de Quimperlé, qui jouissait de cet avantage il y a soixante ans.

23 Création d'une pension de 400 livres en faveur des simples prêtres à prendre sur les gros

bénéfices.

24º Se concilieront les mêmes députés avec les autres corps, communes et corporations assemblées à Carhaix, pour former un seul et même

cahier de charges.

Fait et arrêté sous notre seing, lesdits jours et an que devant, ainsi signé en la minute : Billette, Guyho, Rousseaux, Bienvenu, Le Flo de Branho, Hervo, et plus bas est écrit : le présent sur deux rôles a été chiffré coté J. 2. P. par nous M. Simon Bernard; Joly de Bosgrand, sénéchal du Roi à Quimperlé, ce 3 avril 1789. Signé Joly de Bosgrand.

La présente expédition, fidèlement collationnée et délivrée entièrement conforme à l'original de-

posé au greffe. Signé Joly de Bosgrand, sénéchal; Guermeur, procureur du Roi; Mancel, greffier.

⁽¹⁾ Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.